
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°59

publié le 27/07/2009

Juillet 2009

Sommaire

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIER 02 PERMIS SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 20 MAGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 22 AGRÈMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 25 AGRÈMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 30 AGRÈMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 31 AGRÈMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Partenaires Etat Hors PO

2009197-07 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009187-06 - Arrêté décernant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009202-10 - AP relatif au renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen de ta

Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Avis d'insertion au RAA 24.07.09. Rejet galerie marchande Leclerc sud

Avis d'insertion au RAA Autorisation animalerie Rivesaltes du 24.07.09

Avis d'insertion au RAA Rejet extension Leclerc sud Perpignan

Arrêté n°2009201-17

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER O2 PERPIGNAN**

Numéro interne : N 200709 F066 S052

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 20 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER O2 PERPIGNAN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/200709/F/066/S/052

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 4 mai 2009 par l'entreprise SARL o2 PERPIGNAN dont le siège social est situé 32 avenue Guynemer – 66000 PERPIGNAN et représentée par : Monsieur Richard Guillaume en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SARL o2 PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 20 juillet 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL o2 PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL o2 PERPIGNAN est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

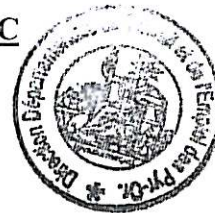
ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009202-03

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER DOMICIL +**

Numéro interne : N100608F66Q89MODI

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER DOMICIL +

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : N/100608/F/066/Q/089 modifié

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales reçu le 19 février 2007, l'avis du Conseil Général de la Haute Garonne du 14 avril 2008 et l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 26 juin 2009.

VU la demande d'extension géographique de l'agrément présentée le 16 janvier 2008 et le 5 juin 2009 par la SARL DOMICIL +

dont le siège social est situé à 35, boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN et pour ses établissements de la Haute Garonne et de la Gironde.

et représentée par Monsieur PHILIPPOT Julien en sa qualité de Gérant

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL DOMICIL +
dont le siège est situé 35, boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN,
est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire des départements des Pyrénées Orientales (66), de la Haute Garonne (31) et de la Gironde (33).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 2 avril 2007 pour une durée de cinq ans, pour son extension sur la Haute Garonne à compter du 10 juin 2008, et pour son extension sur la Gironde à compter du 20 juillet 2009, pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL DOMICIL +

Adresse : 35, boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN

est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

La SARL DOMICIL +

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 5 :

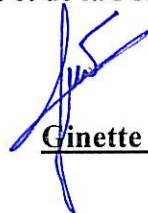
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Ginette FRANC



Arrêté n°2009202-12

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER SARL ADOMICIS**

Numéro interne : N210709F66S53

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER SARL ADOMICIS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/210709/F/066/S/053

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 9 juin 2009 par l'entreprise SARL ADOMICIS dont le siège social est situé 14 rue San Sébastia – 66470 LAROQUE DES ALBERES et représentée par : Monsieur GORNY JEREMY en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SARL ADOMICIS est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales et suite à la demande d'extension géographique du 21 juillet 2009 sur les départements du Nord (59) et du Pas de Calais (62).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 22 juillet 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL ADOMICIS est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL ADOMICIS est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- assistance informatique et Internet à domicile

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANCO



Arrêté n°2009203-05

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER DFM SERVICES**

Numéro interne : N220709F66Q54

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 22 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER DFM SERVICES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/220709/F/066/Q/054

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis demandé au Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 12 mai 2009

VU la demande d'agrément présentée le 11 mai 2009 par l'entreprise D.F.M.SERVICES

dont le siège social est situé à 25 avenue de la Côte Radieuse – 66100 PERPIGNAN et représentée par Madame MORA Mireille

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise D.F.M.SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 22 juillet 2009 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise D.F.M.SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*
- *Activité mandataire*

ARTICLE 4

L'entreprise D.F.M.SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile*
- *Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANCO



Arrêté n°2009203-09

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER GUO SERVICES**

Numéro interne : N220709F066Q056

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 22 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER GUO SERVICES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/220709/F/066/Q/056

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 15 juillet 2009

VU la demande d'agrément présentée le 25 mai 2009 par l'entreprise G.U.O. SERVICES

dont le siège social est situé à 2 bis avenue du Roussillon – 66140 CANET EN ROUSSILLON, et représentée par Madame BEN Evelyne.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise G.U.O. SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 22 juillet 2009 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise G.U.O. SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- Prestation de services

ARTICLE 4

L'entreprise G.U.O. SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009203-10

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER HOFFMANN PAUL**

Numéro interne : N220709F066S055

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 22 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER HOFFMANN PAUL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:---:---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/220709/F/066/S/055

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2008 par l'entreprise HOFFMANN Paul dont le siège social est situé 26 avenue des Comtes de Cerdagne – 66800 SAILLAGOUSE et représentée par : Monsieur HOFFMANN en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise HOFFMANN Paul est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 22 juillet 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise HOFFMANN Paul est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise HOFFMANN Paul est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009197-07

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée
Signataire : Préfet Maritime
Date de signature : 16 Juillet 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 juillet 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 9
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 099 / 2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

.../...

y:\word\099-2009 my tommy.doc

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 10 juin 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Tommy**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

.../...

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

.../...

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

.../...

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

Arrêté n°2009187-06

Arrêté décernant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Jean-Louis ALLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Jean-Louis ALLARD
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax. : 04.68.34.28.14
jean-louis.allard@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R Ê T É

DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA MUTUALITÉ, DE LA COOPÉRATION ET DU CRÉDIT AGRICOLES

Promotion 2009

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2009, aux personnes dont les noms suivent :

.../...

MEDAILLE D'ARGENT :

1. **M. LLAREUS Pascal,**
né le 9 février 1954 à PERPIGNAN (66),
Responsable de l'organisation pilotage et multicanal à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 7, rue Henri Matisse - Résidence Soleil Levant à PONTEILLA (66 300).
2. **M. MESTRES-AUSSEIL Jean-Maurice,**
né le 28 octobre 1932 à ILLE SUR TÊT,
Exploitant agricole en retraite, Délégué cantonal du canton de Vinça de la MSA,
demeurant au Mas Vidalou à ILLE SUR TÊT (66 130).
3. **M. NADAL Jean-Marie ,**
né le 24 mai 1956 à PERPIGNAN,
Exploitant agricole, Président de la caisse locale GROUPAMA des Portes du Roussillon,
demeurant au Mas de l'Eule - Route de Thuir à LE SOLER (66 270).
4. **M. PUJOL Louis,**
né le 8 mai 1940 à PERPIGNAN,
Exploitant agricole, Président de la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée de Bompas,
demeurant au 10, rue des Eglantines à BOMPAS (66 430).

MEDAILLE DE BRONZE :

1. **M. AGUADO Serge,**
né le 23 juillet 1950 à AX LES THERMES (09),
Directeur d'agence à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 13, rue de Cerdagne à BOURG-MADAME (66 760).
2. **Mme BATLLE née JONCA Alberte,**
née le 25 octobre 1956 à PERPIGNAN (66),
Viticultrice, Vice-présidente de la caisse locale GROUPAMA du Rivesaltais,
demeurant au 38, rue du 4 septembre à ESPIRA DE L'AGLY (66 600).
3. **M. BILLES Gérard,**
né le 10 mai 1940 à PERPIGNAN (66),
Directeur de centrale d'achat en retraite, Président de la caisse locale GROUPAMA du Réart,
demeurant au 78, rue Georges Méliès à PERPIGNAN (66 000).
4. **M. BLANQUIER Jacques,**
né le 4 octobre 1939 à MONTNER (66),
Exploitant agricole retraité, Délégué cantonal suppléant du canton de Latour de France de la MSA,
demeurant au 11, rue de la Mairie à MONTNER (66 720).
5. **Mme BOUILS née BONAFOS Roselyne,**
née le 22 avril 1954 à PERPIGNAN (66),
Agent administratif des techniques bancaires de la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 2, rambla de Vertefeuille à PERPIGNAN (66 100).
6. **M. CAVAILLE Louis,**
né le 8 août 1952 à THEZA (66),
Exploitant agricole, Président de la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée Plaine du Tech
demeurant au Mas des Ribes à ALENYA (66 200).

7. **M. CLARA Raymond,**
né le 9 décembre 1939 à PERPIGNAN (66),
Retraité agricole, Vice-président du bureau BC de Perpignan de la MSA,
demeurant au 3, route de Saleilles à CABESTANY (66 330).
8. **Mlle DE CANDIDO Elisabeth,**
née le 15 juillet 1950 à ARGELES SUR MER (66),
Analyste conseil à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 29, avenue des Mimosas à ARGELES SUR MER (66 700).
9. **M. PLA Jean-François,**
né le 18 novembre 1954 à PERPIGNAN (66),
Exploitant agricole, Président de la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée du Verdoble,
demeurant au 18, rue de la Révolution à TAUTAVEL (66 720).
10. **M. ROUBY Bernard,**
né le 17 février 1950 à PERPIGNAN (66),
Exploitant Agricole, Président de la caisse locale de la CRCAM Sud Méditerranée de Maury Lesquerde,
demeurant au 56, rue du Docteur Roux à MAURY (66 400).
11. **M. SIMON Roger,**
né le 3 mars 1933 à PERPIGNAN (66),
Retraité de GROUPAMA, Secrétaire du bureau pluri-cantonal de GROUPAMA de Perpignan,
demeurant au 18, rue des Aigrettes à PERPIGNAN (66 000).
12. **M. VIDAL Jean-Pierre,**
né le 4 août 1947 à VILLEMOLAQUE (66),
Viticulteur, Président de la caisse locale GROUPAMA Porte de France,
demeurant Rue des Ecoles à TRESSERRE (66 300).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Perpignan, le - 6 JUIL. 2009

LE PREFET,

4 / Bousiges

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009202-10

AP relatif au renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen de taxi

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Auteur : Patrick TCHENG

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 21 Juillet 2009

Résumé : Portant renouvellement d'agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE PREFECTORAL n° / 2009

Portant renouvellement d'agrément en vue de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du
certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession
d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des
établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des
Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la
commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude FRANCON, directeur de l'association "Formation
Nationale des Taxis Indépendants" (FNITD), aux fins de l'agrément de son établissement dont le
siège social se situe au 139, rue Baraban – 69003 Lyon ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise
dans sa séance du 16/06/2009 ;

CONSIDÉRANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de
taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° **06/2008** est prorogé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté à l'association "**FNTEI Formation**", pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'elle dirige, pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. L'enseignement se déroulera dans les locaux de la maison diocésaine, Château du parc Ducup, allée des chênes – 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 : L'agrément susvisé est donné sous réserve :

- que le responsable de cet établissement remplisse les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi ;
 - du maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
 - de l'affichage en permanence dans les locaux :
 - du numéro d'agrément de l'établissement,
 - du règlement intérieur, avec les conditions de présentation à l'examen,
 - du programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats.
- Et durant toute la période de formation,
- de la durée de la formation, et horaires des cours,
 - des conditions financières (prix TTC).

ARTICLE 3 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à **l'exclusion de tout autre activité**.

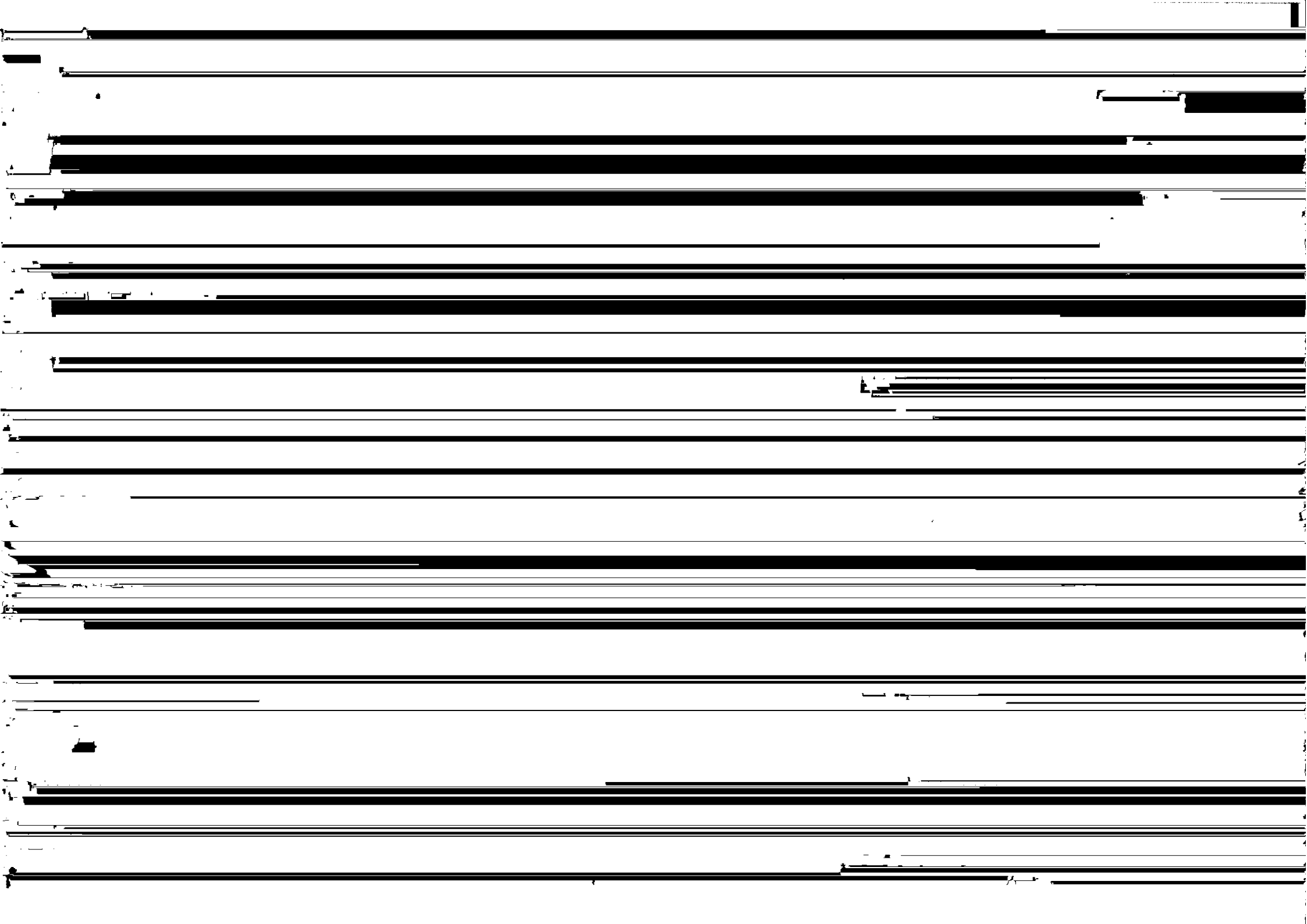
ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut retirer l'agrément, à titre temporaire ou définitif, pour non observation des dispositions du présent arrêté, ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet un mois après la notification de la notification à l'intéressé.



Avis

Avis d'insertion au RAA 24.07.09. Rejet galerie marchande Leclerc sud

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juillet 2009

Résumé : Avis d'insertion au RAA Rejet galerie marchande Leclerc sud Perpignan

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Perpignan, le 24 juillet 2009

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

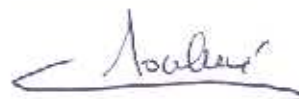
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE GALERIE MARCHANDE AU CENTRE COMMERCIAL « LECLERC SUD », A PERPIGNAN

Réunie le 16 juillet 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales a **refusé** à la SA UPM, agissant en qualité de propriétaire d'une partie de l'assiette foncière du projet et de promoteur de la galerie commerciale, l'autorisation de création d'une galerie marchande d'une quinzaine de boutiques et de 2000 m² de surface de vente, annexée au Centre commercial « Leclerc Sud ». Ce projet est situé sur l'espace Chefdebien, avenue Victor Dalbiez, à PERPIGNAN, sur les parcelles cadastrées section BH, n°287, 471,479, 486, 491,517, 285,351, 353,354, 355, 357, 455, 456, 457, 465, 466, 469, 470,473, 475,477, 496, 498, 500, 518 et section BK, n° 179 et 187.

Le texte de cette décision est affiché pendant 1 mois à la mairie de PERPIGNAN.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général P. I.



Bernard MOULINE

Avis

Avis d'insertion au RAA Autorisation animalerie Rivesaltes du 24.07.09

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Perpignan, le 24 JUIL. 2009

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UNE ANIMALERIE, A L'ENSEIGNE « MAXI ZOO », ET D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, A RIVESALTES


Réunie le 16 juillet 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI RIVESALTES IMMOBILIER agissant en qualité de propriétaire du terrain et de la future construction, l'autorisation en vue de la création d'une animalerie, à l enseigne « MAXI ZOO », d'une surface de vente de 580 m², et d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2260 m² comprenant des moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la personne, de la maison et aux loisirs, situé sur les parcelles cadastrées section A, n° 3644, 3665, 3674, 3675, au sein de l'ensemble commercial Cap Roussillon 2, à RIVESALTES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de RIVESALTES.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Secrétaire Général *AI*



Bernard MOULINE

Avis

Avis d'insertion au RAA Rejet extension Leclerc sud Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juillet 2009

Résumé : Avis d'insertion au RAA Rejet extension Leclerc sud Perpignan

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

Perpignan, le 24 JUIL. 2009

Tél : 04.68.51.67.74
Fax : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE
COMMERCIAL « LECLERC SUD », A PERPIGNAN

Réunie le 16 juillet 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales a **refusé** à la SAS SODICAT, agissant en qualité de propriétaire d'une partie de l'assiette foncière du projet, de propriétaire de l'ensemble immobilier et d'exploitant de l'hypermarché, l'autorisation de son extension de 1000 m² qui aurait ainsi porté sa surface de vente à 6560 m². Cet ensemble commercial est situé sur l'espace Chefdebien, avenue Victor Dalbiez, à PERPIGNAN, sur les parcelles cadastrées section BH, n°285, 351, 353, 354, 355, 357, 455, 456, 466, 469, 470, 473, 496, 498, 500, 518, 287, 471, 479, 486, 491, 517 et section BK, n° 179 et 187.

Le texte de cette décision est affiché pendant 1 mois à la mairie de PERPIGNAN.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général P-I



Bernard MOULINE